

**Nombre de délégués :**

En exercice	114
Présents	60
Procurations	09
Votants	69

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°3-140425

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) ET LE SICTOM DU PERIGORD NOIR

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir dûment convoqué par courrier électronique, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", commune de Marcillac-Saint-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de convocation du comité syndical : le 04 avril 2025

Etaient présents :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	Josiane FRAYSSE	
BORREZE		
CALVIAC EN PERIGORD		Sylvie MENARDY
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Marie-Laure FERBER
CARSAC-AILLAC	Andrée CAMBIER	
JAYAC	Guy ESTRUC	
PAULIN	Alain PERIQUOI	
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Gérard VIELLE	Guy PRIESTER
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	
SALIGNAC-EYVIGUES		
SIMEYROLS		Jean-Pierre PLANCHE
ST CREPIN ET CARLUCET	Brigitte CAPMAS-REBOUSSOU	Gérard TEILLAC
ST GENIES		Charles MOLINA
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	Éric BOURDET	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC		Hélène DENIS

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	LESCURE Odile	
CASTELNAUD LA CHAPELLE		
CENAC ET ST JULIEN	Philippe BOISSON	
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	
DOMME		
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	Nicole MAROUSSIE
GROLEJAC	Jocelyne TIREL LALAUDE	Sylvain MARTEGOUTTE
NABIRAT		
ST AUBIN DE NABIRAT		Véronique BENITTA
ST CYBRANET		Alain BIELHER
ST LAURENT LA VALLEE		
ST MARTIAL DE NABIRAT		François DEFONTAINE
ST POMPON		
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	
CASTELS ET BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Éric HAUTESSERRE	Jacqueline JOUANEL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS		
COLY-ST AMAND	Vincent GEOFFROY	Jean-Louis BREUIL
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL		Catherine BERTHELOT
LES FARGES		
MONTIGNAC		
PEYZAC LE MOUSTIER		Hervé DUVAUCHELLE
SERGEAC		
ST LEON SUR VEZERE		Gé KUSTERS
THONAC	Cyril CERF	Patrick LE MELLEDO
VALOJOUX	Odile ROUX	Jean-Pierre MEGE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC	Serge PARRE	Francis VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU

MARCILLAC ST QUENTIN	Anne-Marie MALBEC	Marcelle DELIBIE
MARQUAY	Claire VEYSSEYRE	Nathalie GLEMAREC
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	
SARLAT LA CANEDA		
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	
ST VINCENT DE COSSE	Benoit CAMPAGNE	
ST VINCENT LE PALUEL	Christine DANGREMONT	Eric ALARD
STE NATHALENE	Frédéric TACHE	
TAMNIES		
VEZAC	Christian ROBLES	Christian SESTARET
VITRAC		

Le quorum est atteint.

Ont donné procuration :

- 1/Chrystèle MARJARIE (Salignac-Eyvigues) donne procuration à Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU (St Crépin et Carluçet)
- 2/Marion CHAPUT (St Genies) donne pouvoir à Gérard TELLAC (St Crépin et Carluçet)
- 3/Claudine FARFAL (St Cybranet) donne procuration à Alain BIELHER (St Cybranet)
- 4/Lilian GILET (St Laurent la Vallée) donne procuration à Jean-Pascal FARINA (Veyrines de Domme)
- 5/Hervé MENARDIE (St Martial de Nabirat) donne pouvoir à François DEFONTAINE (St Martial de Nabirat)
- 6/Sylvain BRULEY (Allas les Mines) donne procuration à Yves GAROUTY (Allas les Mines)
- 7/Pierrette BLEMONT (Sergeac) donne pouvoir à Catherine BERTHELOT (La Chapelle Aubareil)
- 8/Jean-Jacques de PERETTI (Sarlat-La Canéda) donne pouvoir à Jérôme PEYRAT (La Roque-Gageac)
- 9/Marie-Pierre VALETTE (Sarlat-La Canéda) donne pouvoir à Patrick CROUZILLE (Proissans)

Etaient excusés : Jean-Marie DESCAMP (Aubas), Pierre CHEVALIER (Borrèze), Christiane DESMOULINS (Nabirat), Jacques FERBER (Salignac-Eyvigues), Dominique HERMENAULT (Borrèze), Isabelle MONTGERMONT (Tamniès), Marc PONS (Tamniès).

Secrétaire de séance : M. Patrick CROUZILLE (Proissans).

Le président explique au comité syndical que :

- Le 21 août 2024, le SICTOM du Périgord noir est intervenu dans la station d'épuration de Montignac-Lascaux (24290) exploitée par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) pour prendre en charge une benne pleine de boues déshydratées et laisser une benne vide, conformément au contrat établi entre les parties.
- Lors de la manœuvre de retrait de la benne contenant les boues par le chauffeur du SICTOM du Périgord noir, celle-ci a accroché le câble d'alimentation du convoyeur entraînant sa chute.
- Le convoyeur mobile à bande, destiné à déposer les boues déshydratées dans la benne, a été endommagé.
- Les boues déshydratées ne pouvant plus être évacuées, les sociétés SEDE puis CADIOT ont été sollicitées pour procéder à la vidange régulière du bassin à boues, générant des frais supplémentaires d'exploitation.

Le président ajoute que :

- Un constat a été établi entre la CEO et le SICTOM du Périgord noir,
- Les conclusions de la réunion d'expertise du 13 septembre 2024 indiquent que la responsabilité du SICTOM du Périgord noir est pleinement engagée dans la survenance de ce sinistre,
- Le montant total des préjudices s'élève à 29 600,40 € HT soit 35 520,48 € TTC.

Le président expose enfin que :

- La CEO propose au SICTOM du Périgord noir un protocole d'accord ayant pour objet d'établir les modalités de réparation des préjudices résultant de l'incident du 21 août 2024,
- Ce protocole fixe les obligations réciproques des parties et plus particulièrement l'engagement du SICTOM du Périgord noir à régler à la CEO le montant total des préjudices directement ou par l'intermédiaire de son assureur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.

Vu l'avis du bureau syndical en date du 14 avril 2025,

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE** les termes du protocole d'accord relatif aux modalités de réparation des préjudices subis par la CEO résultant de l'incident du 21 août 2024 causé par le SICTOM du Périgord noir,
- AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération,
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 au compte 65888.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Patrick CROUZILLE



Le Président,
Jérôme PEYRAT



Contrat n°: X0252

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, société en commandite par actions inscrite au RCS de Paris sous le numéro 775 667 363 dont le siège social est à Paris (8e), 21. rue de la Boétie, représentée par Madame Florence MOULY, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de cette société,

ci-après dénommée "**la CEO**" d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) DU PERIGORD NOIR dont le siège est situé La Borne 120 24200 Marcillac-Saint-Quentin, représenté par Monsieur Jérôme PEYRAT, son Président en exercice dûment habilité,

ci-après dénommé "**le SICTOM**" d'autre part.

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. La commune de Montignac-Lascaux a confié l'exploitation du service public d'assainissement collectif à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) à compter du 1 janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

2. Le SICTOM du Périgord Noir collecte les boues déshydratées issues de plusieurs stations d'épuration de la région, dont notamment celles issues de la station de Montignac-Lascaux exploitée par la CEO en application du contrat de délégation de service public précité.

3. Lors de son intervention du 21 août 2024 sur cette station d'épuration, en chargeant la benne contenant les boues déshydratées, un véhicule appartenant au SICTOM a endommagé le convoyeur à bande destiné à déposer les boues déshydratées dans la benne.

Un constat amiable a été immédiatement établi entre le SICTOM et la CEO (Pièce 1).

Le 16 septembre 2024, une expertise contradictoire a également été organisée à la demande de la CEO, représentée par le cabinet NAUDET, en présence du SICTOM. La société AXA, assureur du SICTOM, dûment convoquée, n'était pas représentée.

4. En raison de cet incident, la CEO a subi un préjudice total d'un montant de 29 600,40 € HT / 35 520,48 € TTC.

En effet, le convoyeur a été inutilisable par la CEO pendant plusieurs semaines.

Le montant de la réparation s'est élevé à 5 900 € HT / 7 080 € TTC (Pièce 2)

Pour assurer la continuité du service public d'assainissement, le temps de la réparation, les boues déshydratées ne pouvant plus être évacuées du site de la station d'épuration, la CEO a donc rapidement fait appel en urgence à la société SEDE, afin qu'elle vidange régulièrement le bassin à boues (avant déshydratation).

Du 21 août 2024 au 02 septembre 2024, la société SEDE a procédé à plusieurs vidanges du bassin à boues de la station (environ 2 par semaines) pour un montant total s'élevant à 10 250,40 € HT / 12 300,48 € TTC (Pièce 3).

A compter du 2 septembre 2024 et jusqu'à la remise en service du convoyeur le 16/10/2024, le SICTOM et la CEO ont convenu de faire intervenir la société CADIOT qui s'est chargée de cette opération en déshydratant les boues sur site, afin de minimiser les coûts de transport, pour un montant total de 13 450 € HT / 16 140 € TTC (Pièce 4).

5. Le SICTOM n'entend pas contester le principe de sa responsabilité et accepte à l'amiable la prise en charge du préjudice subi par la CEO, en direct ou par l'intermédiaire de son assureur, la société AXA (dont la référence est le numéro 15862221173).

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de régler leur différend à l'amiable, mais de manière définitive, en se faisant des concessions réciproques, exposées ci-après dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après "**le Protocole**").

DECLAYANT FTE EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme au litige entre les Parties relatif aux modalités de réparation des préjudices subis par la CEO résultant de l'incident du 21 août 2024 présenté en préambule, causé par le SICTOM.

Le présent Protocole entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SICTOM

Par le présent Protocole, et à titre de concessions réciproques aux engagements de la CEO, définis à l'article 3 du présent Protocole, le SICTOM :

(i) accepte de prendre en charge l'intégralité des coûts supportés par la CEO en raison de l'incident causé par le SICTOM à son convoyeur à boues, correspondant au montant des trois factures jointes en annexe (Pièces 2, 3 et 4) représentant un montant total de 29 600,40 € HT / 35 520,48 € TTC (vingt-neuf mille six cents euros et quarante centimes hors taxes / trente-cinq mille cinq cent vingt euros et quarante-huit centimes toutes taxes comprises) ;

(ii) s'engage à payer à la CEO le montant total du préjudice visé au i) du présent article, directement ou par l'intermédiaire de son assureur, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la signature du présent Protocole par les deux Parties par virement bancaire sur le compte de la CEO, dont le relevé d'identité bancaire figure en annexe (Pièce n°5) ;

(iii) reconnaît que ce montant vaut réparation du préjudice causé à la CEO le 21 août 2024 ;

(iv) renonce irrévocablement à contester à l'amiable ou par toute autre voie judiciaire la réalité et le montant du préjudice subi par la CEO relatif à l'incident du 21 août 2024 présenté en préambule.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CEO

Par le présent Protocole, et à titre de concessions réciproques aux engagements du SICTOM, définis à l'article 2 du présent Protocole, la CEO :

(i) reconnaît, par le paiement par le SICTOM ou son assureur de la somme de 29 600,40 € HT / 35 520,48 € TTC (vingt-neuf mille six cents euros et quarante centimes hors taxes / trente-cinq mille cinq cent vingt euros et quarante-huit centimes toutes taxes comprises), visée au i) de l'article 2 du présent Protocole, être intégralement indemnisée de ses préjudices consécutifs à l'incident du 21 août 2024 exposés en préambule et objets des factures jointes en Pièces 2, 3 et 4 ;

(ii) renonce par conséquent à solliciter le paiement de toute somme complémentaire, à engager toute action judiciaire et à exercer toute mesure d'exécution, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du SICTOM en relation directe avec les faits exposés en préambule du présent Protocole.

ARTICLE 4 - TRANSACTION

Le présent Protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée, en dernier ressort entre les Parties.

Il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et prétentions respectifs et considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Protocole.

Les Parties acceptent de se satisfaire d'un exemplaire régularisé, adressé à chacune d'entre elles par simple courriel, leurs cachets respectifs et signatures faisant foi pour son exécution dans un premier temps, la régularisation des originaux intervenant ultérieurement.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de conserver au présent protocole transactionnel et à son contenu un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants:

- (i) à la demande des établissements bancaires ou de la société d'assurance en charge du traitement de l'incident visée en préambule,
- (ii) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
- (iii) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre Partie des stipulations du présent protocole transactionnel,
- (iv) sur demande d'un éventuel conseil, avocat ou notaire notamment.

En cas de non-respect par l'une des Parties de cette obligation, l'autre Partie se réserve le droit de demander par toute voie de droit l'exécution de cette obligation et la réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

Le présent Protocole est soumis à la loi française.

Tous litiges qui pourraient survenir relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, seront tranchés par le tribunal administratif ou judiciaire compétent.

Signé par Docusign par les Parties

ANNEXES

- Annexe 1 Constat contradictoire du 21 août 2024
- Annexe 2 Facture SIPPAG relative à la réparation du convoyeur
- Annexe 3 Facture de la société SEDE
- Annexe 4 Facture de la société CADIOT
- Annexe 5 RIB de la CEO

Pour la société CEO	Pour le SICTOM du Périgord Noir
Représentée par Madame Florence MOULY, Directrice du Territoire Dordogne Limousin	Représenté par Monsieur Jérôme PEYRAT, Président
Fait à	Fait à
Le	Le

AR Prefecture

024-252402284-20250414-3_140425-DE
Reçu le 22/04/2025

PROJET

AR Prefecture CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuille 1/2

074-252402284-20250414-3-140425-DE

1 Date de l'accident / 2025 Heure: 21/08/2024

2 Localisation: Lieu: STE P. de Montignac 24

3 Blessé(s) même léger(s): non oui

4 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B: non oui objets autres que des véhicules: non oui

5 Témoins: noms, adresses et tél.

VÉHICULE A

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM: SICTOM DU PERIGORD 12
Prénom: 3332 Route des Châteaux
Adresse: La borne 120 - Marville 83
Code postal: 24100 Pays: France
Tél. ou e-mail: 05 53 25 87 38
michel-sictom@wanadoo.fr

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type: DAF N° d'immatriculation: EM-486XT Pays d'immatriculation: F	N° d'immatriculation: Pays d'immatriculation:

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM: AXA
N° de contrat: M187959304
N° de carte verte:
Attestation d'assurance ou carte verte valable du: 01/01 au: 31/12
Agence (ou bureau, ou courtier): BS conseil
NOM: Mme Balle
Adresse: 10 Av Gambetta SARLAT 24200 Pays: France
Tél. ou e-mail:
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? non oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM: DE JESUS
Prénom: José
Date de naissance: 29/07/1968
Adresse: 276 CHEMIN DU PRIOU Pays: France
Tél. ou e-mail:
Permis de conduire n°: JA431058
Catégorie (A, B, ...): C
Permis valable jusqu'au: 24.11.25

12. CIRCONSTANCES

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis

* Rayer la mention inutile

A

1 * en stationnement / à l'arrêt

2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière

3 prenait un stationnement

4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre

5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre

6 s'engageait sur une place à sens giratoire

7 roulait sur une place à sens giratoire

8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file

9 roulait dans le même sens et sur une file différente

10 changeait de file

11 doublait

12 virait à droite

13 virait à gauche

14 reculait

15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse

16 venait de droite (dans un carrefour)

17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

B

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement

13 Croquis de l'accident au moment du choc 13

Préciser: 1. le tracé des voies - 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5. le nom des rues (ou routes)

VÉHICULE B

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM: Compagnie des Lampes et
Prénom: C. G. O.
Adresse: 2 Avenue de la Roche
Code postal: 75008 Pays: Paris
Tél. ou e-mail:

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type: Sauterelle N° d'immatriculation: Bande transpatrouse Pays d'immatriculation: deux moteurs	N° d'immatriculation: Pays d'immatriculation:

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM: AON France
N° de contrat: PARIS 0701560
N° de carte verte:
Attestation d'assurance ou carte verte valable du: 1/01/21 au: 31/12/21
Agence (ou bureau, ou courtier):
NOM:
Adresse: 31135 rue de la Fédération Paris
Tél. ou e-mail:
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? non oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM:
Prénom:
Date de naissance:
Adresse:
Pays:
Tél. ou e-mail:
Permis de conduire n°:
Catégorie (A, B, ...):
Permis valable jusqu'au:

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →

Le Véhicule A a endommagé le convoyeur en retirant la benne malgré nos consignes préalable. Le convoyeur est HS, nous ne pouvons plus produire. Le Véhicule A reconnaît ses torts.

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule A: au moteur, cran de pompe, billes scellées, roulements

11 Dégâts apparents au véhicule B: car moteur, chaudière bande

14 Mes observations: Le véhicule A a endommagé le convoyeur de B

15 Signature des conducteurs

A

B

14 Mes observations: Le véhicule B a endommagé le convoyeur de B (part de montage)

024-252402284-20250414-3_140425-DE
Reçu le 22/04/2025

à remplir et à transmettre dans les **trois** jours à votre assureur

Cette déclaration complémentaire vous permet de mieux expliquer les circonstances de l'accident ; toutefois les éléments qui sont contraires à ceux mentionnés au recto signé de votre adversaire ne peuvent lui être opposés. Selon l'article L 211-1 du code des assurances, l'assuré dispose de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir en cas de dommage garanti par le contrat.

1. nom de l'assuré : **Veolia CEO** profession _____ n° tél. _____
e-mail : _____

2. conducteur du véhicule : profession _____ Est-il : célibataire marié autre

Est-il le conducteur habituel du véhicule ? OUI NON Réside-t-il habituellement chez l'assuré OUI NON

Est-il salarié de l'assuré ? OUI NON Sinon à quel titre conduisait-il ? _____

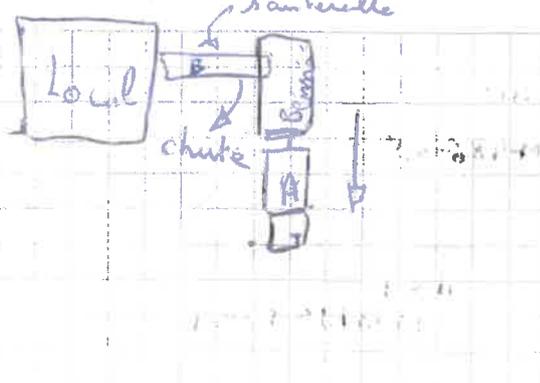
Motif du déplacement _____

3. circonstances de l'accident :

(à préciser dans tous les cas même si un procès-verbal de gendarmerie ou un rapport de police a été établi).

Désigner les véhicules **A** et **B** conformément au recto. Préciser : 1. Le tracé des voies ; 2. La direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. Leur position au moment du choc ; 4. Les signaux routiers ; 5. Le nom des rues (ou routes).

Le véhicule A a accroché le tapis et fait tomber au sol. Le tapis est HS, matelas cassé, roulement perdu, chassis perdu, réduit en copeaux, support cassé. Bande de déchargement HS / Arrêt de la production



4. A-t-il été établi un **procès-verbal de gendarmerie** OUI NON un **rapport de police** OUI NON

une **main-courante** OUI NON Si oui : Brigade ou Commissariat de _____

5. véhicule assuré : lieu habituel de garage _____

EXPERTISE DES DÉGATS : Réparateur chez qui le véhicule sera visible

Station d'epuration de Montignac Lencas

tél. : _____ fax : _____ e-mail : _____

Quand ? _____ Eventuellement téléphoner à : _____

- a été **volé**, indiquer son numéro dans la série du type (voir carte grise) _____
 - est **gagé** ou fait l'objet d'un **contrat de location** (ou crédit-bail) : nom et adresse de l'organisme concerné _____
 - est un **poids lourd** : poids total en charge _____
 - était **attelé** à un autre véhicule (tractant ou remorqué) au moment de l'accident, indiquer le poids total en charge : _____
- Nom de la Société qui l'assure : _____ n° de contrat dans la Société : _____

6. **dégâts matériels autres** qu'aux véhicules **A** et **B** (nature et importance ; nom et adresse du propriétaire) :

NON

7. blessé(s) NOM

Prénom _____
Age _____
Adresse _____
Téléphone _____
Profession _____
Situation au moment de l'accident
(conducteur, passager du véhicule A ou B, cycliste, piéton)
Portait-il casque ou ceinture ? OUI NON
1^{ers} soins ou hospitalisation à _____
Nature et gravité des blessures _____

OUI NON OUI NON

A *21/04/20* de *Montignac*

Signature de l'assuré

[Handwritten signature]

Facture		Numéro FA0647
Date : 28/10/2024		
Code client	Date d'échéance	Mode de règlement
75002	28/10/2024	Réception de facture
N° de TVA Intracom : FR37775667363		

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
 CDF 3807
 TSA 20003
 69155 VAULX EN VELIN

Code	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
DIVERS	Transféré de devis DE0263 du 17/ 10/ 2024 Votre référence de commande : AZZ4232386 Réparation convoyeur à déchets	1,00	5 900,00		5 900,00	20,00

Conformément aux termes de la loi n° 80335 du 12 mai 1980, les marchandises citées sur le présent document, bien qu'étant livrées, resteront notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Aucun escompte pour règlement anticipé. En cas de litige, seul le tribunal de commerce du siège social est compétent. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal + TVA sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009). Il sera exigé, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts et frais judiciaires éventuels. Une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012). TVA sur les encaissements

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	5 900,00	1 180,00

Total HT	5 900,00
Total TVA	1 180,00
Total TTC	7 080,00
Acomptes	0,00
Net à payer	7 080,00 €

Coordonnées bancaires société :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU CENTRE

RIB : 10907005568602103648325

IBAN : FR7610907005568602103648325

BIC : CCBPFRPPBDX

SEDE Environnement
change de dénomination et devient
Veolia Agriculture France

FACTURE (SIMULATION)

1/1

Date	N° Pièce	Client
10/02/2025		9907

A l'attention de : CEO

Référence Commande :

SAS Veolia Agriculture France
1 rue de la Fontainerie
CS 60175
62003 ARRAS CEDEX
 Tél.0321605300 Fax.0321072209
 Capital de 8.158.352 Euros
 Code A.P.E: 3821Z SIRET: 315 732 842 00663
 N° TVA INTRA : FR 37 315 732 842

CEO

CDF 3807
TSA 2000369155 VAULX EN VELIN CEDEX
France

Affaire : S3660 - POMPAGE SMICTOM 24
Responsable Affaire : SAGE David - N° Tel : 0555701290
Responsable Commercial THROMAS Marie - N° Tel :
Mois de Prestation : **SEPTEMBRE 2024**

Désignation Produit	Affaire	Analytique	Quantité	Unité	Prix HT (€)	Remise	Prix Net	Montant	TVA
BON DE LIVRAISON N° 369967 10/02/2025									
<i>Jours d'intervention : 03/09; 04/09; 09/09</i>									
Pompage et transport	S3660	10101	7,000	FOR	875,00		875,00	6 125,00	2
<i>Pompage et transport des boues liquides Montignac (24) vers STEP SEABB Saint Pantaléon de Larche (19) - Citerne 17 m3</i>									
Traitement boues liquides	S3660	10101	110,240	T	35,00		35,00	3 858,40	2
<i>Traitement des boues liquides Montignac (24) sur STEP SEABB Saint Pantaléon de Larche</i>									
Forfait analytique	S3660	10101	1,000	FOR	240,00		240,00	240,00	2
Forfait administratif	S3660	10101	1,000	FOR	27,00		27,00	27,00	2

SOCIETE GENERALE - PARIS ETOILE ENTREPRISE (03175)
 30003 00150 00020029835 82
 IBAN FR76 3000 3001 5000 0200 2983 582 SOGEFRPP

TVA	Montant HT	% TVA	Montant TVA
2	10 250,40	20,00	2 050,08

Règlement Virement bancaire Au 31/03/25
 Conditions 45 JOURS FIN DE MOIS

TVA sur débits	
TOTAL H.T	10 250,40 EUR
TOTAL T.V.A	2 050,08 EUR

NET A PAYER 12 300,48 EUR

1. Opposabilité – Les présentes CGV s'appliquent à toutes nos ventes de produits (incl. produits chimiques) équipements matériels consommables ou matériaux fertilisants (engrais, amendements, compost, tout sous-produit ou déchet destiné à la valorisation agronomique,...) ("Marchandises") ainsi qu'à toutes prestations associées. Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur tout document émanant du client, quel que soit le moment où il a été porté à la connaissance du Vendeur. Toute commande adressée au Vendeur implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV. Toutes dérogations doivent faire l'objet d'un accord écrit du Vendeur et ne sont valables que pour la vente pour laquelle elles ont été accordées. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas au cours de l'exécution de la commande des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque de ces dispositions.

2. Commande – Les commandes effectuées par le client sont fermes pour sa part dès leur acceptation, et ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite et expresse par le Vendeur des éléments de la vente. L'envoi au client d'un pdf de sa commande (éventuellement prise sur tablette) ou la signature par le Vendeur d'un devis accepté et signé par le client vaut confirmation de la commande. Aucune commande ne peut être modifiée, annulée et/ou cédée par le client sans l'accord express du Vendeur qui pourra, le cas échéant, subordonner son acceptation à une majoration des prix et à une prorogation du délai de livraison. Une modification formulée par le Vendeur à l'occasion de sa confirmation de la commande, sans réputée acceptée dans tous ses termes à défaut de contestation écrite par le client dans le délai de deux jours ouvrés à compter de la date de sa communication et au plus tard avant sa livraison. Toute prestation commencée sera due en intégralité.

3. Prix – Les prix communiqués sont fermes et définitifs, ils s'entendent hors taxes. Les prix pourront néanmoins faire l'objet d'un ajustement convenu entre les parties dans les cas suivants : i) délai de plus de deux mois s'écoulant entre la communication des prix au client et la confirmation de commande, ii) variation significative des cours de matériaux et/ou matières premières objet de la commande. Selon le type de Marchandise, la commande précisera si le prix inclut une prestation complémentaire. A défaut de précisions, les prix s'entendent hors prestation complémentaire de type transport, épandage, montage, mise en service... S'ils sont indiqués, les coûts de livraison sont fermes et ne pourront être recalculés de plein droit qu'en cas de crise du transport, de variation significative du prix de gasoil, de grève ou de tout cas de force majeure.

4. Livraison, Réception – Sauf dérogation écrite et dûment acceptée par le Vendeur, la livraison des Marchandises aura lieu dès leur mise à disposition sur site du Vendeur. En cas de retrait des Marchandises par le client : tout réserve ou contestation relative à un défaut de conformité doit être portée sur le bon de retrait et devra être confirmée au Vendeur par LRAR, dans le délai de trois jours à compter de leur retrait. Le client dispose, sauf contre indications, d'un délai de quinze jours à compter de la date communiquée par le Vendeur pour retirer les Marchandises. En cas de dépassement de la période d'enlèvement, le Vendeur se réserve le droit soit de faire respecter les CGV en facturant les Marchandises non enlevées et en imputant des frais de stockage, soit d'annuler de plein droit la commande concernée.

Lorsque le Vendeur est tenu au titre de la commande à la réalisation de prestations "rendu sur site", "rendu bout de champ" ou "rendu épandu" ou des prestations de transport, montage et/ou mise en service ou tout autre types d'intervention : la livraison sera considérée comme effective à compter de la date d'établissement du bon de livraison et/ou du procès verbal de réception dûment signé(s) de manière contradictoire avec le client, celui-ci étant responsable de la présence sur site d'une personne disposant des pouvoirs nécessaires au contrôle de conformité et à la signature du bon de livraison ou PV. A défaut de signature et/ou de contestation dûment formulées par écrit dans les 72 heures suivant la date de livraison, la livraison sera considérée comme effective au jour de la mise à disposition.

Dans tous les cas, il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation et pour y porter remède. Le client reconnaît enfin expressément que la composition, les dimensions et poids des produits sont soumis à des variations inhérentes à leur nature et/ou à leur fabrication et bénéficie de ce fait des tolérances d'usage.

5. Transfert des risques – Le transfert des risques des Marchandises objet de la commande, s'opère à compter de la livraison telle que prévue à l'article 4 ci-avant. Les Marchandises voyagent aux risques et périls du client (même en cas de livraison franco de port) auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquants de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par LRAR auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des Marchandises.

6. Délais – Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport et/ou de disponibilité du Vendeur qui peut être amené à stopper la commercialisation d'une Marchandise sans avis préalable. Aucune indemnisation n'est due par le Vendeur dans ces hypothèses, les dépassements de délai de livraison ne pouvant donner lieu à dommages-intérêts ou pénalités en tout genre ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si un mois après une mise en demeure restant infructueuse la totalité ou une partie de la Marchandise n'a pas été livrée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la partie de commande non livrée pourra, alors, être résolue de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties ; le client pourra obtenir restitution de l'acompte correspondant à la Marchandise non livrée à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts. En ce qui concerne les équipements et matériels, dans la mesure où le délai de livraison serait expressément considéré dans la commande comme une condition essentielle et déterminante, et en cas de retard de plus de 10 jours exclusivement imputable au Vendeur, des pénalités à caractère libératoire d'un montant global et forfaitaire de 1/3000ème du montant de la commande et plafonné à 5 % du prix de la commande pourront être appliquées. Elles sont payées par transfert bancaire exclusivement. En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

7. Accès au site – En cas de livraison par le Vendeur sur site du client, le site doit être facilement accessible en toute sécurité. Le client s'engage à maintenir le lieu d'intervention dans un état tel que tous les appareils soient aisément accessibles et à permettre au Vendeur d'accéder librement et toute sécurité au matériel et/ou équipement ainsi qu'à mettre à sa disposition toute documentation technique dont il dispose sur le matériel.

8. Retours – Reprises – Aucun retour de Marchandise ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable du Vendeur. Les Marchandises retournées doivent être en parfait état de conservation, être restituées dans leur emballage ou conditionnement d'origine et ne doivent présenter aucun signe d'utilisation et/ou de transformation. Si, après contrôle, un vice apparent ou un manquant, notifié par le client dans les conditions prévues aux présentes CGV, est effectivement constaté par le Vendeur ou son mandataire, les frais de retour seront à la charge du Vendeur. Le client pourra dans ce seul cas demander au Vendeur le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais du Vendeur. Le client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. Seul le transporteur choisi par le Vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés. La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des produits concernés.

9. Garantie pour les équipements et matériels – Le Vendeur garantit les équipements vendus contre tout vice non apparent de fabrication, pendant une durée maximum de douze mois à compter de la livraison, sous réserve de notification par le client à bref délai. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces, quel qu'en soit le motif, ne prolonge pas le délai de garantie. La garantie ne couvre pas les pièces d'usure et autres consommables. La garantie est limitée au remplacement des pièces fournies par le Vendeur et reconnues défectueuses par son service technique. La garantie ne couvre pas les frais de démontage, remontage, transport des pièces et déplacement du personnel du Vendeur. La garantie est exclue notamment dans les cas suivants : installation, stockage, utilisation du matériel non conforme à sa destination, aux prescriptions du Vendeur ou aux règles de l'art, détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, modification des conditions d'exploitation, non respect des recommandations d'exploitation et/ou de maintenance et plus généralement de tout événement non imputable au Vendeur. La garantie est exclue également en cas d'intervention, réparation ou démontage du matériel par une autre société que le Vendeur ou par un tiers non agréé par ledit Vendeur.

10. Responsabilité – Le Vendeur est tenu à une obligation de moyen relative aux performances attendues par les Marchandises n'ayant aucune maîtrise de l'utilisation desdites Marchandises. Les commandes sont exécutées en qualité courante avec les tolérances des normes françaises et européennes sans aucune responsabilité du Vendeur quant à l'emploi auquel les clients les destinent et quant à leur conformité à la législation et aux normes en vigueur dans leur pays. La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes CGV et demeure limitée aux seuls dommages directs et matériels à l'exclusion de tous dommages indirects et/ou immatériels consécutifs ou non consécutifs. En outre, le Vendeur exclut toute obligation d'indemnisation ou réparation du manque à gagner, des coûts additionnels d'exploitation, des conséquences des éventuels arrêts de fonctionnement des installations. La responsabilité globale du Vendeur au titre de la commande est plafonnée au montant de base de la commande effectivement perçu par le Vendeur. Le client est garant de la bonne information de son personnel, employés, agents, contractants et clients quant aux risques encourus du fait d'un mauvais usage des Marchandises.

11. Paiement – Les factures seront payables de préférence par virement et occasionnellement par chèque lorsque le virement ne sera techniquement pas possible, à l'adresse indiquée sur la facture. Sauf contraire, les Marchandises sont payables en Euros, les risques de change étant à la charge du client. Sauf stipulations contraires, les règlements sont effectués comptant et sans escompte, à la date de paiement indiquée sur la facture ou, à défaut, à la réception de la facture. Les échéances de paiement ne peuvent être retardées ni compensées sous aucun prétexte, même litigieux, sous peine notamment de suspension par le Vendeur de toutes commandes en cours. Le Vendeur se réserve par ailleurs le droit, à tout moment et notamment en cours d'exécution d'une commande, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond d'encours à chaque client, de réduire l'encours du client et, le cas échéant, de supprimer les délais de paiement précédemment accordés ou d'exiger des garanties particulières, notamment une garantie bancaire à première demande, un acompte, un délai de paiement réduit et/ou un règlement comptant avant l'exécution des commandes, cela en cas de première commande, en cas de risque d'insolvabilité du client, en cas de risque de difficultés de recouvrement, en l'absence de références jugées satisfaisantes par le Vendeur ou pour tout autre motif de nature similaire, notamment dans l'hypothèse de modifications de l'activité professionnelle du client, de modifications dans la personne de ses dirigeants ou dans la forme de sa société ou dans l'hypothèse d'opérations de restructuration de type cession, location, mise en nantissement ou apport de fonds de commerce et susceptibles d'avoir un effet défavorable sur le crédit du client.

Tout retard de paiement entraînera automatiquement, dès le premier jour suivant la date d'échéance, l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera facturée et exigée. En cas de frais de recouvrement exposés supérieur à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, non régularisée dans un délai de (5) cinq jours après mise en demeure de payer, entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception et d'autre part pourra entraîner l'arrêt total des commandes et livraisons en cours et à venir. Tout acompte versé par le client restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur sera en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du client.

12. Réserve de propriété – Les Marchandises sont vendues sous réserve de propriété jusqu'à leur complet paiement. A cet égard, le paiement s'entend du règlement effectif sur le compte du Vendeur, du prix des Marchandises, en principal et en accessoires, des frais afférents à la commande et des intérêts. En cas de non paiement même partiel par le client d'une échéance, le Vendeur pourra notamment revendiquer les Marchandises non payées ou le prix de leur revente, les Marchandises en stock chez le client étant présumées être celles impayées. Le Vendeur conservera les acomptes éventuellement versés à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute autre réparation.

13. Force majeure – Sont considérés comme cas de force majeure ou égard aux obligations du Vendeur, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement être tenue de prévoir, dans la mesure où leur survenance rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations. Il en sera également ainsi en toutes circonstances, et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, notamment des cas d'épidémie, de guerre, explosions, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, bris de machine, incendies, tempêtes, dégâts des eaux, grèves totales ou partielles, lock-out, actes de gouvernement, pénuries de matières premières, suppression ou blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, modification de la réglementation applicable aux présentes CGV ou aux Marchandises, intervenant dans les locaux et/ou à l'encontre du Vendeur et/ou des prestataires dont dépend le Vendeur.

14. Environnement, Éthique – Le Vendeur tient à la disposition du client son Guide éthique, son Code anti-corruption, son Guide de conformité au droit de la concurrence, sa Politique droit de l'homme et « Les engagements de Veolia pour un Développement Durable ». Le client adhère aux engagements du Vendeur en matière de développement durable, d'environnement, d'éthique, d'égalité des chances et de droit social.

15. Conformité – Le Vendeur et le groupe Veolia auquel il appartient ont mis en place un Code anti-corruption et attend de ses clients des engagements au moins équivalents. Dans le cadre de la commande, le client s'engage notamment (i) à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant notamment la corruption d'agents public ou privé, le trafic d'influence ou encore le blanchiment d'argent et (ii) à mettre en place et à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher toute corruption. Le client s'engage à notifier le Vendeur, dans un délai raisonnable, toute violation de la présente clause. Si le Vendeur notifie au client qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ce dernier a violé cette clause, le Vendeur sera en droit de suspendre, sans préavis, l'exécution de la commande aussi longtemps qu'il l'estimera nécessaire, afin d'enquêter sur les faits concernés, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le client concernant une telle suspension, le client devant, quant à lui, prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher la perte ou la destruction des preuves en relation avec les faits concernés. En cas de manquement du client au titre de la présente clause, le Vendeur pourra, sans engager sa responsabilité, résilier la commande sans préavis et ce sans préjudice de toute indemnisation à laquelle elle pourrait prétendre pour toutes pertes, tous dommages ou toutes dépenses encourues ou subies par elle-même en conséquence d'une telle violation. Le client s'interdit d'offrir à tout collaborateur du Vendeur ou de recevoir toute rétribution, toute prestation ou avantage financier, direct ou indirect, à titre personnel sauf cadeaux ou invitations conformes aux usages et au Guide éthique et code anti-corruption du Vendeur c'est à dire non pécuniaire, d'une valeur très modique et qui ne peuvent être interprétés que comme une manifestation de courtoisie.

16. Données Personnelles – Dans le cadre de ses obligations légales et de l'exécution de la commande, le Vendeur collecte et traite les données personnelles de collaborateurs ou dirigeants du client qui s'oblige à les informer qu'ils peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, etc., en écrivant à dpo@sede.fr. S'il est amené à traiter des données personnelles appartenant au Vendeur ou pour le compte de celle-ci, le client s'engage à compléter préalablement tous les actes requis par le RGPD.

17. Propriété intellectuelle, Confidentialité – Le client reconnaît que le Vendeur conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les Marchandises. Tous documents ou informations communiqués au titre de la commande demeurent la propriété pleine et entière du Vendeur et ne pourront en aucune manière être utilisés par le client à d'autres fins que celle objet de la commande. Pendant les 3 années qui suivent l'entrée en vigueur de la commande, le Vendeur et le client s'engagent à ne pas divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, tout ou partie des informations qui lui auraient été communiquées par l'autre partie dans le cadre de la commande.

18. Droit applicable, juridiction – Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux commandes qu'elles régissent, sera régie par le droit français, à l'exclusion de l'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. En cas de litige, tout différend ayant trait aux CGV, ainsi qu'aux commandes qu'elles régissent, sera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Arras.

AR Prefecture
SARL CADIOT

024-252402284-20250414-3_140425-DE
Reçu le 22/04/2024
Voie de l'Artisanat
BONNEFON - La Borne 120

24590 ST CREPIN ET CARLOUEI

Tél : 05 53 28 57 17
Fax : 05 53 31 18 95
e-mail : cadiotsarl@wanadoo.fr

**FIOUL - GAZOLE
VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES
ET BACS A GRAISSE
DEBOUCHAGE DES CANALISATIONS
INSPECTION PAR CAMERA
RAMONAGES
GRANULES DE BOIS**

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

CDF 3807
TSA 20003
69155 VAULX EN VELIN

FACTURE N° 041001182

St Crépin, le 31/10/2024

N/Réf : 19011

Désignation	U.V.	Quantité	P.V. TTC Euros	TOTAL TTC Euros	T
B.L. N° 00291904 du 31/10/2024 DESHYDRATATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONTIGNAC AMENÉ, REPLI DU MATERIEL (OFFERT)	Unité	0,000	720,000	0,00	1
DESHYDRATATION DES BOUES DES 11 ET 12/09	Unité	1,000	2 340,000	2 340,00	1
DESHYDRATATION DES BOUES DES 19 ET 20/09	Unité	1,000	2 700,000	2 700,00	1
DESHYDRATATION DES BOUES DES 26 ET 27/09	Unité	1,000	2 700,000	2 700,00	1
DESHYDRATATION DES BOUES DES 03 ET 04/10	Unité	1,000	3 600,000	3 600,00	1
DESHYDRATATION DES BOUES DES 10 ET 11/10	Unité	1,000	3 600,000	3 600,00	1
ROTATIONS DES BENNES POUR EVACUER LES BOUES VERS LE SICTOM (200 € HT/ROTATION) SUIVANT DEVIS ACCEPTÉ DU 10/09/2024	Unité	5,000	240,000	1 200,00	1

N° TVA Intracommunautaire : FR 4540121451500025

Montant HT	T	Taux	Montant TVA	Total TTC Euros	REGLEMENT Euros	NET A PAYER Euros
13 450,00	1	20,00	2 690,00	16 140,00	0,00	16 140,00

Valeur en votre aimable règlement par Chèque au 31/10/2024

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera appliquée en cas de retard de paiement (articl

Conditions particulières : le Ficul Domestique et le Gazole Non Routier (GNR) sont des produits à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. Le présent document doit être conservé pendant une période de 3 ans à la disposition des douanes et des droits indirects.

Réserve de propriété : Conformément à nos conditions générales de vente, la loi n° 80335 du 12.05.80 relative à la clause de réserve de propriété est applicable aux marchandises décrites sur le document, celles-ci restant, en effet notre propriété jusqu'au paiement complet.

Juridiction : Tout litige ou contestation sont exclusivement du ressort du tribunal de commerce du siège de l'entreprise. Les différents modes de règlements, ainsi que le lieu de livraison ne peuvent en aucun cas porter des dérogations à cette clause de juridiction.

RCS Bergerac B 401 214 515 95 B 63 - N° SIRET 401 214 515 00025 - APE 4778B - SARL au capital de

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

CIE EAUX ET DE L OZONE
CCEF
64 BOULEVARD CARNOT
62000 ARRAS

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4007 6200 0150 1013 863

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00762	00015010138	63	ELYSEE HAUSSMANN (00819)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

CIE EAUX ET DE L OZONE
CCEF
64 BOULEVARD CARNOT
62000 ARRAS

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4007 6200 0150 1013 863

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00762	00015010138	63	ELYSEE HAUSSMANN (00819)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

CIE EAUX ET DE L OZONE
CCEF
64 BOULEVARD CARNOT
62000 ARRAS

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4007 6200 0150 1013 863

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00762	00015010138	63	ELYSEE HAUSSMANN (00819)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire